

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ (Isère), dûment convoqués le dix-neuf juin deux mils vingt-quatre se sont réunis en séance ordinaire, salle du conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Magali GUILLOT, Maire.

**PRESENTS** : Magali GUILLOT, Pascal CROIBIER, André GUICHERD, Geneviève FOUGERONT, Sylviane TURCHETTI, Nathalie GARCIAU, Serge ARGOUD, Thierry VERGER, Murielle SALCEDO, Sophie VIAL, Michaël BUISSON-SIMON, Massimo BUSSA, Isabelle FAYOLLE, Christophe VAGINAY, Corinne RABATEL, Virginie DUCHEMIN, Marie Pierre MANGE.

**ABSENTS** : Christophe MASAT, Bertho MAYETTE, Arnaud MARTINEZ, Alexandre MOUGIN

**POUVOIRS** : Frédéric DUMOUCHEL donne pouvoir à Pascal CROIBIER, Christiane GAUTHIER-MEYER donne pouvoir à Sylviane TURCHETTI,

**Secrétaire de séance** : André GUICHERD

- **Approbation du compte rendu du CM du 28/05/2024 :**

Madame FAYOLLE fait la remarque que sur la délibération 29 les débats n'ont pas été tous retranscrit. Le PV sera donc modifié en évoquant la dangerosité de la rue Curie, le stop rue Lamartine et les chicane de Jean Jacques ROUSSEAU.

### Procès-verbal validé à l'unanimité

DEL 2024 33 Délibération pour autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales  
(Votée à l'unanimité)

Dans le cadre de la GoPL (Généralisation de l'offre de Paiement en Ligne), le décret 2018-689 du 1er août 2018 prévoit une obligation de mise à disposition à titre gratuit par les administrations publiques d'un service de paiement en ligne à destination de leurs usagers (particuliers ou entreprises) à l'horizon 2022.

Vous devez donc répondre à cette obligation en proposant un paiement à distance (internet) par carte bancaire.

Pour aider les collectivités à répondre de manière efficace et facile à cette obligation, la DGFIP propose la solution Payfip dotée de 2 fonctionnalités :

- Paiement par carte bancaire : avec saisie des informations relatives à la CB et validation du paiement.

- ou un système de prélèvement unique en deux étapes :

- authentification au moyen de son identifiant fiscal (identifiant de connexion au portail impots.gouv.fr, et bientôt via France Connect)

- puis exécution du virement en quelques clics : sélection du compte bancaire à débiter (après saisie de ses coordonnées bancaires lors de la première connexion) puis validation du mandat de prélèvement.

Dans les deux cas, l'utilisateur reçoit confirmation de son paiement par voix électronique.

# CONVENTION D'ADHESION

## AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES



**entre**

**XXXXXXX**

*(nom de la collectivité)*

**et la**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

## SOMMAIRE

<b><i>I. Présentation de l'offre PayFiP</i></b> .....	<b>3</b>
<b><i>II. Objet de la convention</i></b> .....	<b>4</b>
<b><i>III. Rôle des parties</i></b> .....	<b>4</b>
<b><i>IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement</i></b> .....	<b>5</b>
Pour la Direction Générale des Finances Publiques .....	5
Pour l'entité adhérente .....	5
<b><i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention</i></b> .....	<b>5</b>

## ANNEXES

### **ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs**

### **ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les collectivités (PayFiP Titres et Rôles)**

### **ANNEXE 3 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régions (PayFiP Régie)**

#### **La présente convention régit les relations entre**

- (*nom de la collectivité*) représentée par (*Nom du représentant*), créancier émetteur des titres<sup>1</sup> ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "**l'entité adhérente**".

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par M. LERAY Philippe, Directeur départemental des Finances Publiques, ci-dessous désignée par « **la DGFIP**»

*dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.*

**En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention**, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les **usagers**, débiteurs de l'entité publique.

#### I. Présentation de l'offre PayFiP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de

<sup>1</sup> Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables<sup>2</sup>.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <https://www.payfip.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

## II. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

## III. Rôle des parties

### **1- La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)**

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou

<sup>2</sup> Toutefois s'agissant des régies, si la collectivité estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;

- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée.

## **2- La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :**

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

## **3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :**

- *Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :*
  - Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
  - Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- *Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :*
  - les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
  - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- *Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;*
- *Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;*
- *La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;*
- *Les factures doivent être inférieures à 1 000 000 000€ ;*
- *La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée ;*
- *Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.*
- *Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.2) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DGFIP) le certificat utilisé.*
- *Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :*
  - *Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;*

- *Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel **ne doit intervenir** qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être **espacés de 30mn au minimum**.*

#### La DGFIP :

- administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ; de ce point de vue, le correspondant moyen de paiement rattaché à la direction régionale ou départementale des finances publiques (DR/DDFiP) du département où se situe l'entité publique adhérente constitue le premier niveau d'assistance et d'appui. Si la question posée ne peut pas être résolue au niveau local, il saisira l'administration centrale de la DGFIP au sein de laquelle le bureau CL1C est le point d'entrée pour l'assistance de second niveau, à charge pour lui de prendre l'attache de la MOA/MOE PayFiP.
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- s'engage à respecter les paramètres indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

#### IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement

##### **Pour la Direction Générale des Finances Publiques**

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

##### **Pour l'entité adhérente**

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.

Au 1er janvier 2021 ces coûts de commissionnement s'élèvent à

- pour une carte domiciliée dans la zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération ;
- hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.
- pour les transactions d'un montant inférieur ou égal à 20 €, avec une carte de la zone UE, une tarification réduite est appliquée avec 0,20 % du montant de la transaction et 0,03 € par opération pour la part fixe.

Ces commissions sont révisables par la DGFIP.

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

#### V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

*La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.*

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la collectivité adhérente

Pour la DGFIP

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise madame le Maire à signer la convention avec la DGFIP concernant l'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales.

**Débat :**

Cette prestation est obligatoire pour laisser le libre choix aux usagers de payer de manière dématérialisée ou non. Le coût est infime pour la commune.

**DEL 2024 34 Participation financière de la résidence autonomie pour les frais de personnel – exercice 2023  
(Votée à l'unanimité)**

Madame le MAIRE rappelle au conseil MUNICIPAL que chaque année il convient de régulariser les frais de personnel communal intervenant à la résidence sur le budget de la commune.

Les frais de personnel concernent l'exercice 2023.

**Travail des agents sur l'exercice 2023**

**Entretien des espaces communs et travaux des agents techniques**

**A la résidence autonomie**

◆ **Agent : Madame COSTANTINI Gaëlle – Entretien des locaux**

Temps : 2 h 45 par jour

Soit sur une semaine, temps de travail : 13 h 45 par semaine (13.75 h)

13, 75 X 52 semaines (entretien RA est assuré toute l'année) = 715 heures + 20 h 00 de gros ménage l'été = 735 h par an

Coût horaire moyen des agents (salaire brut + charges patronales + 13<sup>ème</sup> mois + assurance statutaire) : 21.64 € par heure

**21.64 € X 735 h 00 = 15 905.40 €**

◆ **Agents : Mr Gérald SYLVAIN et Laurent THEVENOT**

Temps de travail annuel approximatif des deux agents : 150 h 00

Coût horaire moyen des agents (salaire brut + charges patronales + 13<sup>ème</sup> mois + assurance statutaire) : 27.20 € par heure

**27.20 € X 150 h 00 = 4 080 €**

**Les produits d'entretien sont payés directement sur le compte d'affectation.**

Participation à verser par le CCAS (Résidence autonomie) à la commune : 19 985.40€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide la participation financière de la résidence autonomie pour la commune pour un montant de 19 985.40€ au titre de l'année 2023.

**DEL 2024 35 Convention de prestation de service mutualisé « Bureau d'études voirie » entre la communauté de communes Les Vals du Dauphiné et la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ (Votée à l'unanimité)**

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a décidé dans le cadre de ses actions de mutualisation, la création d'un bureau d'étude « voirie communautaire » par le biais d'une convention pour des prestations de voirie.

Ce service permet 3 enjeux principaux :

- Apporter aux communes une aide administrative sur la gestion de la voirie communale,
- Apporter une aide à la programmation des travaux de voirie communale ainsi qu'une aide technique pour les opérations de maîtrise d'œuvre en phase d'étude et suivi des travaux,
- Permettre une optimisation financière grâce aux coûts du bureau d'étude et aux économies réalisées avec les groupements de commande.

Les communes qui souhaitent adhérer au service « prestations de voirie » bénéficieront d'une assistance technique pour exercer leur compétence voirie.

Aussi, une convention est établie afin de :

- Définir les prestations proposées par le service voirie de la Communauté de communes auprès de ses communes membres,
- Définir les modalités de fonctionnement et de travail des prestations de voiries,
- Préciser les responsabilités de la Communauté de communes et des communes adhérentes dans le cadre des prestations de voiries proposées,
- Déterminer la rémunération des prestations proposées par le service voirie de la Communauté de communes.

Il est précisé que la rémunération des prestations de voirie dans le cadre d'une opération complète, études et travaux, est différenciée si la commune adhère ou non au marché de groupement de commandes des travaux de voirie.

De plus, la rémunération des études et des travaux est différenciée afin de permettre une facturation à la fin de

chaque phase.

Rémunération des prestations voirie :

***La commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ étant adhérente au marché de groupement de commandes des travaux de voirie par délibération du 30/06/2023 N°2023 49 :***

Pour les opérations complètes études et travaux, le montant de rémunération de la prestation de maîtrise d'œuvre exercée par la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est de :

- Taux pour les études : 2,90 % du montant hors taxes des travaux validé en phase projet,
- Taux pour suivi des travaux : 3 % du montant hors taxes des travaux définis dans le décompte général définitif.
  
- Pour la réalisation d'actes administratifs de voirie, le montant de rémunération de la prestation de maîtrise d'œuvre exercée par la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est de :
  - o Arrêtés de voirie : 15€ par arrêté
  - o Alignement : 50€ par opération d'alignement
  - o Fiche infra : gratuit

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention pour les prestations de voirie entre la Communauté de communes et la commune de XXXXXXX :

**D'AUTORISER l'adhésion de la commune XXXXXX à** la convention pour les prestations de voirie précisant les modalités techniques et financières de l'assistance technique proposée par le service voirie de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné auprès de ses communes membres.

**AUTORISER** le Maire, ou en cas d'empêchement un l'un de ses adjoints, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

#### **Débat :**

Les demandes d'arrêtés de voiries sont adressées à la communauté de communes au vu de la technicité demandée.

Les arrêtés d'alignement sont réalisés par la communauté de communes s'ils sont complexes.

Les avis lors de projets simples ne sont pas facturés.

#### **Questions diverses**

- Concernant le gymnase Marcel BOUVIER, Madame le Maire a contacté le Maire des Abrets qui confirme qu'il n'y aura pas de travaux avant 2026. Ce point a également été évoqué à la conférence des maires par le maire de Saint Ondras. Sophie VIAL confirme ce discours. Isabelle FAYOLLE précise qu'il convient de savoir si ce bâtiment est dangereux pour les enfants. Magali GUILLOT évoque que le département suivra ce projet.

Les sorties de secours ont été changées.

Le département acceptait de reprendre le gymnase à condition qu'il soit aux normes. Christophe VAGINAY évoque le discours des professeurs d'EPS en raison d'une forte charge mentale. Monsieur VAGINAY évoque également la complexité de la situation en cas de fermeture. Si le bâtiment est dangereux la commission de sécurité mettrait un avis défavorable. Il est précisé l'état du sol, des problèmes électriques...

- La cérémonie du 7 juillet est reportée au 14 juillet en raison des élections. L'exposition est également décalée du 7 au 13 juillet et ouverte aux classes de CM2 le 4 juillet. Ouverture le 7 juillet de 10 h à 19 h 30 non-stop.
- Le conseil Municipal du 9 juillet risque d'être annulé en raison de l'exposition dans la salle du conseil. Il sera vérifié auprès de la sous-préfecture si le conseil peut avoir lieu dans une autre salle.
- Isabelle FAYOLLE soulève l'invitation pour le CME la veille pour le lendemain. Elle ne sera pas disponible.
- Des échanges ont eu lieu sur l'organisation des élections et sur les collations de fin de journées. Isabelle FAYOLLE n'a pas apprécié les réflexions faites devant tout le monde. Geneviève FOUGERONT s'excuse d'avoir proposé de se servir alors qu'il aurait fallu attendre tout le monde. Murielle SALCEDO reproche à l'opposition d'être contre tout. Isabelle FAYOLLE évoque que d'autres choses sont irrespectueuses sans que Madame le Maire n'en fasse référence. Murielle SALCEDO propose à Isabelle FAYOLLE de ne pas rester dans le conseil municipal. Christophe VAGINAY répond que c'est le rôle de l'opposition.
- Isabelle FAYOLLE demande s'il y a une avancée concernant les projets sur les 3 tènements. Un promoteur a été reçu et fera un retour d'ici fin août.
- Suite au conseil d'école, Magali GUILLOT évoque le projet école avec un agrandissement de 2 classes sur l'école Vercors. Des demandes de subvention seront faites. Christophe VAGINAY demande comment ce projet va être financé vu que le terrain synthétique a entamé durablement l'aspect financier. L'inauguration de la fresque a été faite en présence de l'inspecteur. Pour l'année prochaine, sauf changement pendant l'été, les effectifs sont de 146 en école élémentaire et de 68 en maternelle.
- Massimo BUSSA demande si des enfants e la bourse aux permis pourrait faire de l'entretien de voirie rue Pasteur. Cela sera demandé à Frédéric DUMOUCHEL.
- Magali GUILLOT annonce qu'une nouvelle personne est arrivée aux services techniques en la personne de Jean Philippe BLANCHET.
- Les entrées et sorties du parc en face de la mairie sont évoquées. Il est prévu de sécuriser la sortie en face de l'école Joliot CURIE.
- Isabelle FAYOLLE évoque un courrier de vitesse excessive rue Pasteur. Il sera mis un radar pédagogique.
- Isabelle FAYOLLE demande quand les élus vont recevoir le planning pour les élections
- Thierry VERGER évoque la poussée de l'ambrosie
- Massimo BUSSA annonce le prochain don du sang le 17 juillet.

Clôture de la séance à 20h22

**Prochain conseil municipal le 9 juillet ou le 27 août 2024**

Pascal CROIBIER

Magali GUILLOT



